



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Payments Association
By-law No. 3 — Payment Items
and Automated Clearing
Settlement System**

**Règlement administratif n^o 3 de
l'Association canadienne des
paiements — instruments de
paiement et système
automatisé de compensation et
de règlement**

SOR/2003-346

DORS/2003-346

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on June 1, 2022

Dernière modification le 1 juin 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 1, 2022. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Notices
	PART 1
	Payment Items
	DIVISION 1
	Application
3	Application – exchanges
	DIVISION 2
	General
4	Obligation – non-member entities
5	Means of settlement
	DIVISION 3
	Payment Items Acceptable for Clearing
	Classes of Payment Items
6	Approved payment items
	Government Payment Items
7	Government payment items
	International Payment Items
8	Classes of international payment items
	Payment Items in Dispute
9	Prohibition
	DIVISION 4
	Exchange, Clearing and Settlement
14	Exchange irrevocable and irreversible
15	Compliance with by-laws and rules
16	Settlement account – indirect clearers

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

	Définitions
1	Définitions
	Disposition générale
2	Avis
	PARTIE 1
	Instruments de paiement
	SECTION 1
	Application
3	Application – échanges
	SECTION 2
	Dispositions générales
4	Obligation – non-membres
5	Modes de règlement
	SECTION 3
	Instruments de paiement admissibles
	Catégories d'instruments de paiement
6	Instruments de paiement approuvés
	Instruments de paiement du gouvernement
7	Instruments de paiement du gouvernement
	Instruments de paiement internationaux
8	Catégories d'instruments de paiement internationaux
	Instruments de paiement contestés
9	Interdiction
	SECTION 4
	Échange, compensation et règlement
14	Échange inconditionnel et non annulable
15	Respect des règlements administratifs et des règles
16	Compte de règlement du sous-adhérent

DIVISION 5		SECTION 5	
	Return of Payment Items		Retour des instruments de paiement
17	Returns in accordance with the rules	17	Retour conformément aux règles
18	Acceptance of returned payment items	18	Acceptation des instruments de paiement retournés
PART 2		PARTIE 2	
	Automated Clearing Settlement System		Système automatisé de compensation et de règlement
DIVISION 1		SECTION 1	
	Application		Application
19	Application	19	Application
DIVISION 2		SECTION 2	
	General		Dispositions générales
20	Exclusion of liability	20	Absence de responsabilité
21	Ownership	21	Propriété
22	ACSS operated by Association	22	Exploitation, gestion et entretien
23	Operation of ACSS	23	Fonctionnement du SACR
24	Access to information	24	Accès aux renseignements
DIVISION 3		SECTION 3	
	Participation in the ACSS		Participation au SACR
	Participants		Participants
25	Participants	25	Participants
	Requirements		Exigences
26	Direct Clearers Appointment	26	Adhérents Nomination
27	Revocation of status	27	Révocation du statut
28	Groups and Group Clearers Composition of group	28	Groupes et adhérents-correspondants de groupe Composition du groupe
29	Required approval	29	Approbation requise
30	Revocation of status	30	Révocation du statut
32	Exception — Direct Clearer and Group Clearer Exception	32	Exception — adhérents et adhérents-correspondants de groupe Exception
33	Clearing agents appointment	33	Agents de compensation — nomination
34	Revocation of status	34	Révocation du statut
	Pledging Collateral		Remise en nantissement
34.1	Calculation of necessary collateral	34.1	Calcul de la garantie nécessaire
34.2	Restricted purpose	34.2	Utilisation restreinte

	DIVISION 4
	Representation
	General
35	Representation of indirect clearers
36	Amalgamations
	Prior to Acting — Clearing Agent
37	Notice
	Ceasing to Act — Clearing Agent and Group Clearer
38	30 days notice
39	Exception — ceasing to act immediately
40	Obligation to accept payment items
41	Designation of new clearing agent
42	Duty to cooperate
	Change to Composition of Group
43	Notice
43.1	Exception — immediately ceasing to act
44	Obligation to accept payment items
	DIVISION 5
	Exchange, Clearing and Settlement
	Exchange
45	Reception of payment items
46	Suspension of exchanges
	Clearing
47	Entries
48	Establishment of clearing balances
49	Errors in clearing balances
	Settlement
50	Settlement
51	Notification of settlement
52	Settlement is final
	DIVISION 6
	Default
	Default of Direct Clearer or Group Clearer
53	Default of direct clearer or group clearer
57	Allocation of shortfall

	SECTION 4
	Représentation
	Dispositions générales
35	Représentation du sous-adhérent
36	Fusion
	Début des fonctions de l'agent de compensation
37	Avis
	Cessation des fonctions de l'agent de compensation et de l'adhérent-correspondant de groupe
38	Avis de trente jours
39	Exception — cessation sans délai
40	Obligation d'accepter les instruments de paiement
41	Désignation d'un nouvel agent de compensation
42	Devoir de collaborer
	Changement de composition d'un groupe
43	Avis
43.1	Cessation
44	Obligation d'accepter les instruments de paiement
	SECTION 5
	Échange, compensation et règlement
	Échange
45	Réception des instruments de paiement
46	Suspension des échanges
	Compensation
47	Entrées
48	Établissement des soldes de compensation
49	Erreurs — soldes de compensation
	Règlement
50	Règlement
51	Avis du règlement
52	Caractère final du règlement
	SECTION 6
	Défaut
	Défaut de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe
53	Défaut
57	Répartition du solde débiteur

57.01 Calculation of additional contribution

57.02 Reimbursement with interest

57.1 Prohibition – entries into ACSS

Default of Indirect Clearer

58 Default of indirect clearer

Repeal

63 Repeal

Coming into Force

64 Coming into force

57.01 Calcul de la contribution supplémentaire

57.02 Remboursement avec intérêts

57.1 Interdiction – entrées dans le SACR

Défaut du sous-adhérent

58 Défaut

Abrogation

63 Abrogation

Entrée en vigueur

64 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-346 October 23, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association By-law No. 3 —
Payment Items and Automated Clearing Settlement
System**

P.C. 2003-1624 October 23, 2003

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to the definition **payment item**^a in subsection 2(1) and to subsection 18(1)^b of the *Canadian Payments Act*^c, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

Ottawa, June 25, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^c, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Enregistrement
DORS/2003-346 Le 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement administratif n° 3 de l'Association
canadienne des paiements — instruments de
paiement et système automatisé de compensation
et de règlement**

C.P. 2003-1624 Le 23 octobre 2003

En vertu de la définition de **instrument de paiement**^a au paragraphe 2(1) et du paragraphe 18(1)^b de la *Loi canadienne sur les paiements*^c, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 219(3)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 233

^c S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 219(3)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this By-law.

ACSS cycle means the period beginning immediately after the final adjustment time on a given business day and ending with the final adjustment time on the next business day. (*cycle du SACR*)

Automated Clearing Settlement System or **ACSS** means the system into which direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada make entries for the purpose of clearing. (*système automatisé de compensation et de règlement* ou *SACR*)

business day means any day other than an ACSS holiday specified in the rules. (*jour ouvrable*)

clearing means the reconciliation of payment items that were exchanged and the calculation of the clearing balances. (*compensation*)

clearing agent means the direct clearer or group clearer appointed under subsection 33(1) that, on behalf of an indirect clearer, exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS. (*agent de compensation*)

clearing balance means the total of the net amounts owing to or by a member as a result of clearing. (*solde de compensation*)

direct clearer means a member, other than the Bank of Canada, appointed under section 26 that, on its own behalf, exchanges payment items and makes entries into the ACSS. (*adhérent*)

exchange means the delivery and receipt of payment items. (*échange*)

federal credit union has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*coopérative de crédit fédérale*)

final adjustment time means the time, set out in the rules, prior to which the correction of errors affecting the calculation of the clearing balance of a direct clearer or group clearer for the current ACSS cycle must be made. (*heure finale de rajustement*)

final exchange means the last exchange of payment items at each regional exchange point for the current ACSS cycle. (*échange final*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

adhérent Membre nommé en vertu de l'article 26 qui, en son propre nom, échange des instruments de paiement et fait les entrées dans le SACR. La présente définition ne vise pas la Banque du Canada. (*direct clearer*)

adhérent-correspondant de groupe Membre qui, en son propre nom ou au nom des entités du groupe pour lequel il est nommé conformément à l'article 28, échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR. (*group clearer*)

agent de compensation Adhérent ou adhérent-correspondant de groupe nommé au titre du paragraphe 33(1) qui, au nom d'un sous-adhérent, échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR. (*clearing agent*)

compensation Rapprochement des instruments de paiement échangés et établissement des soldes de compensation. (*clearing*)

coopérative de crédit fédérale S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*federal credit union*)

cycle du SACR Période commençant immédiatement après l'heure finale de rajustement un jour ouvrable donné et se terminant à l'heure finale de rajustement le jour ouvrable suivant. (*ACSS cycle*)

échange Livraison et réception d'instruments de paiement. (*exchange*)

échange final Dernier échange d'instruments de paiement à tout point régional d'échange pour le cycle du SACR en cours. (*final exchange*)

groupe Groupe défini à l'article 28. Sont visés par la présente définition les adhérents-correspondants de groupe. (*group*)

heure finale de rajustement Heure, prévue par les règles, avant laquelle doivent être corrigées les erreurs de calcul du solde de compensation d'un adhérent ou d'un adhérent-correspondant de groupe pour le cycle du SACR en cours. (*final adjustment time*)

group means a group described in section 28 and includes the group clearer. (*groupe*)

group clearer means a member that, on its own behalf or on behalf of the entities belonging to the group in respect of which it is appointed in accordance with section 28, exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS. (*adhérent-correspondant de groupe*)

indirect clearer means a member on behalf of which a clearing agent exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS. (*sous-adhérent*)

pledge means a grant to the Bank of Canada of security in collateral to guarantee an advance of funds that the Bank of Canada may make for the purposes described in section 34.2 and includes a grant of security in which the Bank of Canada does not take possession of the collateral. (*nantissement*)

regional exchange point means each location in Canada designated in the rules for the exchange of payment items among direct clearers, group clearers and clearing agents, or between one of them and the Bank of Canada, and includes the National Electronic Settlement Region within the meaning of the rules. (*point régional d'échange*)

settlement means the payment of the clearing balance. (*règlement*)

SOR/2012-161, s. 3; SOR/2015-185, s. 21; SOR/2018-16, s. 1.

General

Notices

2 (1) Every notice required under this By-law shall be given in accordance with the rules.

Waiver of notice

(2) Any person entitled to be given notice under this By-law may waive the notice.

jour ouvrable Jour autre qu'un jour férié prévu par les règles pour le SACR. (*business day*)

nantissement La remise à la Banque du Canada d'une sûreté en garantie d'avances de fonds consenties par elle aux fins prévues à l'article 34.2, y compris la remise d'une sûreté sans dépossession de la garantie. (*pledge*)

point régional d'échange Tout endroit au Canada désigné dans les règles pour l'échange d'instruments de paiement entre adhérents, adhérents-correspondants de groupe et agents de compensation, ou entre l'un d'eux et la Banque du Canada. Est visée par la présente définition la Région nationale du règlement électronique au sens des règles. (*regional exchange point*)

règlement Acquiescement du solde de compensation. (*settlement*)

solde de compensation Total des sommes nettes dues à un membre ou par un membre par suite de la compensation. (*clearing balance*)

sous-adhérent Membre au nom de qui l'agent de compensation échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR. (*indirect clearer*)

système automatisé de compensation et de règlement ou **SACR** Système dans lequel les adhérents, les adhérents-correspondants de groupe, les agents de compensation et la Banque du Canada font des entrées en vue de la compensation. (*Automated Clearing Settlement System* or *ACSS*)

DORS/2012-161, art. 3; DORS/2015-185, art. 21; DORS/2018-16, art. 1.

Disposition générale

Avis

2 (1) Tout avis exigé par le présent règlement administratif est donné conformément aux règles.

Renonciation à un avis

(2) Quiconque a droit à un avis aux termes du présent règlement administratif peut y renoncer.

PART 1

Payment Items

DIVISION 1

Application

Application — exchanges

3 (1) This Part applies to the following exchanges:

(a) in respect of payment items giving rise to clearing through the ACSS,

(i) the exchange among direct clearers, group clearers and clearing agents, or between one of them and the Bank of Canada, and

(ii) the exchange between indirect clearers through their respective clearing agent; and

(b) in respect of payment items not giving rise to clearing through the ACSS,

(i) the exchange between an indirect clearer and its clearing agent,

(ii) the exchange between indirect clearers that are represented by the same clearing agent, through that agent,

(iii) the exchange between a group clearer and an entity belonging to the group, and

(iv) the exchange among the entities belonging to a group, through the group clearer.

Application — clearing and settlement

(2) This Part also applies to the clearing of payment items that are the object of an exchange referred to in subsection (1) and to the resulting settlement.

DIVISION 2

General

Obligation — non-member entities

4 Every member that exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS on behalf of a local referred to in subparagraph

PARTIE 1

Instruments de paiement

SECTION 1

Application

Application — échanges

3 (1) La présente partie s'applique aux échanges suivants :

a) s'agissant d'instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR,

(i) l'échange entre les adhérents, les adhérents-correspondants de groupe et les agents de compensation, ou entre l'un d'eux et la Banque du Canada,

(ii) l'échange entre les sous-adhérents, par l'entremise de leur agent de compensation respectif;

b) s'agissant d'instruments de paiement ne donnant pas lieu à compensation par le SACR :

(i) l'échange entre le sous-adhérent et son agent de compensation,

(ii) l'échange entre les sous-adhérents qui sont représentés par le même agent de compensation, par l'entremise de celui-ci,

(iii) l'échange entre l'adhérent-correspondant de groupe et une entité du groupe,

(iv) l'échange entre les entités d'un groupe, par l'entremise de l'adhérent-correspondant de groupe.

Application — compensation et règlement

(2) Elle s'applique également à la compensation des instruments de paiement qui ont fait l'objet d'un échange visé au paragraphe (1) et au règlement auquel celle-ci donne lieu.

SECTION 2

Dispositions générales

Obligation — non-membres

4 Le membre qui, au nom d'une société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii), échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR, veille à

6(1)(a)(ii) shall ensure that the local complies with the by-laws and the rules as if it were a member.

SOR/2010-43, s. 55.

Means of settlement

5 Settlement is effected by one of the following means, as specified in the rules:

(a) [Repealed, SOR/2021-182, s. 54]

(a.1) by a *payment message* as defined in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 9 — Lynx*;

(b) on the basis of clearing balances established by the ACSS; or

(c) through a clearing agent.

SOR/2021-182, s. 54.

DIVISION 3

Payment Items Acceptable for Clearing

Classes of Payment Items

Approved payment items

6 (1) Paper-based payment items and electronic payment items that are specified in the rules and that conform to the following requirements may be exchanged for the purpose of clearing and settlement:

(a) they are drawn on

(i) a member, or

(ii) a local that belongs to a central or a cooperative credit association that is a member; and

(iii) [Repealed, SOR/2010-43, s. 56]

(b) they

(i) are payable on demand,

(ii) are identified in accordance with the rules, and

(iii) conform to the requirements set out in the rules, including those relating to value and value date.

ce que la société se conforme aux règlements administratifs et aux règles comme si elle était membre.

DORS/2010-43, art. 55.

Modes de règlement

5 Le règlement est effectué par l'un des modes ci-après, selon ce qui est précisé dans les règles :

a) [Abrogé, DORS/2021-182, art. 54]

a.1) par un *message de paiement* au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 9 de l'Association canadienne des paiements — Lynx*;

b) selon les soldes de compensation établis par le SA-CR;

c) par l'agent de compensation.

DORS/2021-182, art. 54.

SECTION 3

Instruments de paiement admissibles

Catégories d'instruments de paiement

Instruments de paiement approuvés

6 (1) Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils sont tirés :

(i) soit sur un membre,

(ii) soit sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre;

(iii) [Abrogé, DORS/2010-43, art. 56]

b) ils sont :

(i) payables sur demande,

(ii) particularisés conformément aux règles,

(iii) conformes aux exigences prévues par les règles, notamment quant à la valeur et à la date de valeur.

Payment items specified in the rules

(2) Paper-based payment items and electronic payment items that do not conform to the requirements in subsection (1) but are specified in the rules and conform to the requirements set out in the rules may also be exchanged for the purpose of clearing and settlement.

SOR/2010-43, s. 56; SOR/2012-161, s. 4.

Government Payment Items

Government payment items

7 Paper-based payment items and electronic payment items drawn on or by the Receiver General of Canada and payable by the Government of Canada that are specified in the rules may be exchanged for the purpose of clearing and settlement.

International Payment Items

Classes of international payment items

8 International payment items that are specified in the rules and that fall within a class specified in the rules may be exchanged for the purpose of clearing and settlement.

Payment Items in Dispute

Prohibition

9 Members shall not exchange, for the purpose of clearing and settlement, payment items in dispute within the meaning of the rules.

10 [Repealed, SOR/2012-161, s. 5]

11 [Repealed, SOR/2012-161, s. 5]

12 [Repealed, SOR/2012-161, s. 5]

13 [Repealed, SOR/2012-161, s. 5]

DIVISION 4

Exchange, Clearing and Settlement

Exchange irrevocable and irreversible

14 Every exchange of a payment item shall become irrevocable and irreversible at the time specified in the rules or, failing such time, when settlement is effected.

Instruments de paiement prévus par les règles

(2) Peuvent aussi être échangés, en vue de la compensation et du règlement, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques qui ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe (1), s'ils sont prévus par les règles et conformes aux exigences de celles-ci.

DORS/2010-43, art. 56; DORS/2012-161, art. 4.

Instruments de paiement du gouvernement

Instruments de paiement du gouvernement

7 Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques tirés sur le receveur général du Canada, ou par lui, et à payer par le gouvernement du Canada.

Instruments de paiement internationaux

Catégories d'instruments de paiement internationaux

8 Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement internationaux faisant partie d'une catégorie prévue par les règles.

Instruments de paiement contestés

Interdiction

9 Le membre ne peut échanger, en vue de la compensation et du règlement, les instruments de paiement contestés au sens des règles.

10 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 5]

11 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 5]

12 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 5]

13 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 5]

SECTION 4

Échange, compensation et règlement

Échange inconditionnel et non annulable

14 L'échange d'un instrument de paiement devient inconditionnel et non annulable au moment prévu par les règles ou, à défaut, une fois le règlement effectué.

Compliance with by-laws and rules

15 Every member shall exchange payment items in accordance with the by-laws and the rules and ensure that its payment items comply with the provisions of the by-laws and the rules.

Settlement account — indirect clearers

16 (1) Every indirect clearer shall maintain a settlement account with each of its clearing agents.

Loan facilities

(2) Every indirect clearer shall establish a loan facility with each of its clearing agents.

Settlement account and loan facility

(3) An indirect clearer may maintain a settlement account and establish a loan facility with a central that has been designated in accordance with subsection 33(2).

SOR/2012-161, s. 6.

DIVISION 5

Return of Payment Items

Returns in accordance with the rules

17 Despite section 14, payment items, the exchange of which becomes irrevocable and irreversible when settlement is effected, may be returned after settlement in accordance with, and for the reasons set out in, the rules.

Acceptance of returned payment items

18 Every member shall accept payment items returned to it in accordance with the rules.

PART 2

Automated Clearing Settlement System

DIVISION 1

Application

Application

19 This Part applies to the exchange of payment items giving rise to clearing through the ACSS, and to the clearing of those payment items and the resulting settlement.

Respect des règlements administratifs et des règles

15 Le membre effectue l'échange des instruments de paiement conformément aux règlements administratifs et aux règles et veille à ce que ses instruments de paiement soient conformes à ceux-ci.

Compte de règlement du sous-adhérent

16 (1) Le sous-adhérent détient un compte de règlement auprès de chacun de ses agents de compensation.

Accord de prêt

(2) Le sous-adhérent conclut un accord de prêt avec chacun de ses agents de compensation.

Détention d'un compte de règlement et accord de prêt

(3) Le sous-adhérent peut en outre détenir un compte de règlement et conclure un accord de prêt avec une centrale visée au paragraphe 33(2).

DORS/2012-161, art. 6.

SECTION 5

Retour des instruments de paiement

Retour conformément aux règles

17 Malgré l'article 14, les instruments de paiement dont l'échange devient inconditionnel et non annulable une fois le règlement effectué peuvent être retournés après celui-ci, conformément aux règles et pour les raisons prévues par celles-ci.

Acceptation des instruments de paiement retournés

18 Le membre accepte les instruments de paiement qui lui sont retournés conformément aux règles.

PARTIE 2

Système automatisé de compensation et de règlement

SECTION 1

Application

Application

19 La présente partie s'applique à l'échange des instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR, à la compensation de ces instruments et au règlement auquel celle-ci donne lieu.

DIVISION 2

General

Exclusion of liability

20 Neither the Association nor a director, an officer or an employee is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done, honestly and in good faith, in relation to the ACSS, in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.

SOR/2010-43, s. 57.

Ownership

21 The Association owns the ACSS.

ACSS operated by Association

22 The operation, management and ongoing maintenance of the ACSS form part of the business of the Association.

Operation of ACSS

23 Subject to section 46 and except in case of a national failure of the ACSS within the meaning of the rules, the Association shall ensure that the ACSS is operational on all business days.

Access to information

24 Access to information relating to clearing and to the operation of the ACSS shall be governed by the rules.

DIVISION 3

Participation in the ACSS

Participants

Participants

25 Only direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada may make entries into the ACSS.

Requirements

Direct Clearers Appointment

26 Subject to section 32, the Board may, on completion by a member of the application procedures set out in the rules, appoint the member to act as a direct clearer if the member

SECTION 2

Dispositions générales

Absence de responsabilité

20 L'Association, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne répondent pas des pertes ou des dommages qu'un membre subit du fait d'un acte ou d'une omission relativement au SACR, s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.

DORS/2010-43, art. 57.

Propriété

21 L'Association est propriétaire du SACR.

Exploitation, gestion et entretien

22 L'exploitation, la gestion et l'entretien courant du SACR s'inscrivent dans les affaires de l'Association.

Fonctionnement du SACR

23 Sous réserve de l'article 46 et sauf en cas de panne nationale du SACR au sens des règles, l'Association veille à ce que le SACR fonctionne tous les jours ouvrables.

Accès aux renseignements

24 L'accès aux renseignements relatifs à la compensation et au fonctionnement du SACR est régi par les règles.

SECTION 3

Participation au SACR

Participants

Participants

25 Seuls peuvent faire des entrées dans le SACR l'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada.

Exigences

Adhérents Nomination

26 Sous réserve de l'article 32, le conseil peut nommer adhérent le membre qui en fait la demande conformément aux règles et remplit les conditions suivantes :

(a) maintains a settlement account with the Bank of Canada;

(b) has established a loan facility with the Bank of Canada and has entered into any agreements that may be required by the Bank of Canada governing the settlement of the member's clearing balance, the administration of the loan facility, the provision by the Bank of Canada of advances for ACSS purposes and the pledging of collateral to secure advances that may be made under the loan facility; and

(c) [Repealed, SOR/2020-167, s. 4]

(d) meets the technical, financial and other requirements set out in the rules.

SOR/2018-16, s. 2; SOR/2020-167, s. 4.

Revocation of status

27 (1) The Board may revoke the direct clearer status of a member if that member no longer meets the requirements set out in section 26.

Notification of revocation

(2) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.

SOR/2010-43, s. 58.

Groups and Group Clearers Composition of group

28 (1) A group may consist of

(a) a central or cooperative credit association that has been appointed to be the group clearer and one or more of the following, including any combination of them:

(i) centrals,

(ii) cooperative credit associations,

(iii) federal credit unions,

(iv) locals that belong to the group clearer, or

(v) locals that belong to another central or cooperative credit association if that central or cooperative credit association is also a member of the group; or

(b) two or more members from one of the following categories that have appointed a member of the category to be the group clearer:

(i) authorized foreign banks and banks, excluding federal credit unions,

a) il détient un compte de règlement auprès de la Banque du Canada;

b) il a conclu un accord de prêt avec la Banque du Canada et conclu les conventions que celle-ci peut exiger à l'égard du règlement de son solde de compensation, de l'administration de l'accord de prêt, de l'octroi d'avances pour les besoins du SACR et de la remise en nantissement d'une garantie pour des avances éventuellement octroyées aux termes de l'accord de prêt;

c) [Abrogé, DORS/2020-167, art. 4]

d) il satisfait aux exigences, notamment de nature technique ou financière, prévues par les règles.

DORS/2018-16, art. 2; DORS/2020-167, art. 4.

Révocation du statut

27 (1) Le conseil peut révoquer le statut d'adhérent du membre qui ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 26.

Avis de la révocation

(2) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.

DORS/2010-43, art. 58.

Groupes et adhérents-correspondants de groupe Composition du groupe

28 (1) Le groupe se compose :

a) soit de la centrale ou de l'association coopérative de crédit qui est nommée adhérent-correspondant de groupe, et d'une ou de plusieurs des entités ci-après, ou de toute combinaison de celles-ci :

(i) les centrales,

(ii) les associations coopératives de crédit,

(iii) les coopératives de crédit fédérales,

(iv) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à l'adhérent-correspondant de groupe,

(v) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à une autre centrale ou association coopérative de crédit si cette centrale ou association coopérative de crédit est aussi un membre du groupe;

b) soit d'au moins deux membres qui, appartenant à une même catégorie parmi celles énumérées ci-après,

(ii) trust companies and loan companies,

(iii) securities dealers, or

(iv) other members, excluding centrals, cooperative credit associations, federal credit unions, qualified corporations, trustees of qualified trusts and life insurance companies.

Central may act for locals

(2) For greater certainty, if two or more locals belong to two centrals, one of which belongs to the other central, one of the centrals may appoint the other central to act as group clearer for itself and the locals.

SOR/2012-279, s. 2; SOR/2015-185, s. 22.

Required approval

29 (1) An appointment referred to in section 28 is subject to the approval of the Board.

Criteria for approval

(2) The Board may approve the appointment if

(a) the appointed member complies with the requirements set out in paragraphs 26(a), (b) and (d); and

(b) [Repealed, SOR/2020-167, s. 5]

(c) in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the appointed member enters into contractual commitments with each of the entities belonging to the group that are necessary to ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.

SOR/2010-43, s. 59(E); SOR/2020-167, s. 5.

Revocation of status

30 (1) The Board may revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in paragraph 26(a), (b) or (d) or, in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the contractual commitments referred to in paragraph 29(2)(c) no longer ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.

nomment l'un d'eux adhérent-correspondant de groupe :

(i) les banques étrangères autorisées et les banques, à l'exception des coopératives de crédit fédérales,

(ii) les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt,

(iii) les courtiers en valeurs mobilières,

(iv) les autres membres, à l'exception des centrales, des associations coopératives de crédit, des coopératives de crédit fédérales, des sociétés admissibles, des fiduciaires de fiducies admissibles et des sociétés d'assurance-vie.

Centrales agissant au nom de sociétés coopératives de crédit locales

(2) Il est entendu que, si au moins deux sociétés coopératives de crédit locales appartiennent à deux sociétés coopératives de crédit centrales dont l'une appartient à l'autre, l'une de celles-ci peut nommer l'autre adhérent-correspondant de groupe en son nom et au nom des sociétés coopératives de crédit locales.

DORS/2012-279, art. 2; DORS/2015-185, art. 22.

Approbation requise

29 (1) La nomination visée à l'article 28 est subordonnée à l'approbation du conseil.

Critères d'approbation

(2) Le conseil peut approuver la nomination si, à la fois :

a) le membre qui est nommé satisfait aux exigences prévues aux alinéas 26a), b) et d);

b) [Abrogé, DORS/2020-167, art. 5]

c) s'agissant d'un groupe visé à l'alinéa 28(1)b), le membre qui est nommé prend avec chacune des entités du groupe les engagements contractuels lui permettant de s'acquitter de ses obligations à titre d'adhérent-correspondant de groupe.

DORS/2010-43, art. 59(A); DORS/2020-167, art. 5.

Révocation du statut

30 (1) Le conseil peut révoquer le statut d'adhérent-correspondant de groupe du membre si celui-ci ne satisfait plus à l'une ou l'autre des exigences prévues aux alinéas 26a), b) ou d) ou, s'agissant d'un groupe visé à l'alinéa 28(1)b), si les engagements contractuels visés à l'alinéa 29(2)c) ne permettent plus au membre de s'acquitter de ses obligations à titre d'adhérent-correspondant de groupe.

Notification of revocation

(2) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.

SOR/2010-43, s. 60; SOR/2012-161, s. 7; SOR/2020-167, s. 6.

31 [Repealed, SOR/2012-161, s. 8]

Exception — Direct Clearer and Group Clearer Exception

32 A qualified corporation, on behalf of its money market mutual fund, a trustee of a qualified trust and a life insurance company are not eligible to be a direct clearer or group clearer.

Clearing agents appointment

33 (1) The Board may, on completion by a direct clearer or group clearer of the application procedures set out in the rules, appoint it to act as a clearing agent if the direct clearer or group clearer meets the technical, financial and other requirements set out in the rules.

Designation of a central

(2) A group clearer that has been appointed to act as a clearing agent for an indirect clearer may, in accordance with the rules, designate a central that belongs to the group where the settlement account of that indirect clearer is maintained and the loan facility of that indirect clearer is established.

Effect of designation

(3) The designation of a central in accordance with subsection (2) by the group clearer appointed to act as a clearing agent does not preclude the group clearer from remaining subject to all obligations applicable to clearing agents set out in this By-law and in the applicable rules.

SOR/2012-161, s. 9; SOR/2015-185, s. 23(F).

Revocation of status

34 (1) The Board may revoke the clearing agent status of a direct clearer or group clearer that no longer meets the requirements set out in the rules.

Automatic revocation

(2) If a member's status as direct clearer or group clearer is revoked, its status as clearing agent is also revoked.

Notification of revocation

(3) The President shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.

SOR/2010-43, s. 61.

Avis de la révocation

(2) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.

DORS/2010-43, art. 60; DORS/2012-161, art. 7; DORS/2020-167, art. 6.

31 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 8]

Exception — adhérents et adhérents-correspondants de groupe Exception

32 La société admissible, à titre de représentant de son fonds mutuel en instruments du marché monétaire, le fiduciaire d'une fiducie admissible et la société d'assurance-vie ne peuvent être nommés adhérent ou adhérent-correspondant de groupe.

Agents de compensation — nomination

33 (1) Le conseil peut nommer agent de compensation l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui en fait la demande conformément aux règles s'il satisfait, notamment, aux exigences techniques, financières et de toute autre nature prévues par les règles.

Désignation d'une centrale du groupe

(2) Si un adhérent-correspondant de groupe nommé à titre d'agent de compensation agit pour un sous-adhérent, il peut désigner, conformément aux règles, l'une des centrales appartenant à son groupe où sera détenu le compte de règlement et conclu l'accord de prêt du sous-adhérent.

Effet de la désignation

(3) La désignation d'une centrale au titre du paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire l'adhérent-correspondant de groupe agissant comme agent de compensation aux obligations rattachées à cette fonction prévues par le présent règlement administratif et les règles applicables.

DORS/2012-161, art. 9; DORS/2015-185, art. 23(F).

Révocation du statut

34 (1) Le conseil peut révoquer le statut d'agent de compensation de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui ne satisfait plus aux exigences prévues par les règles.

Révocation d'office

(2) La révocation du statut d'adhérent ou d'adhérent-correspondant de groupe emporte révocation du statut d'agent de compensation.

Avis de la révocation

(3) Le président avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.

DORS/2010-43, art. 61.

Pledging Collateral

Calculation of necessary collateral

34.1 (1) The Association shall calculate, in accordance with the rules, the required amount of the ACSS collateral pool and the amount of each direct clearer and group clearer's collateral pool pledge. The Association shall periodically recalculate these amounts, in accordance with the rules.

Pledging collateral

(2) Each direct clearer and group clearer shall pledge collateral to the Bank of Canada, in an amount determined by the Association in accordance with the rules, within the time and in the manner set out in the rules. If the amount of the collateral pool pledge increases as a result of a recalculation under subsection (1), the direct clearer or group clearer shall pledge the recalculated amount, within the time and in the manner set out in the rules.

Valuation by Bank of Canada

(3) Any collateral pledged by a direct clearer or group clearer for ACSS purposes is subject to valuation by the Bank of Canada at the time the pledge is made.

Insufficient collateral

(4) If, on valuation of the collateral by the Bank of Canada, the value assigned by the Bank of Canada to the collateral pledged is less than the amount that is required to be pledged, the direct clearer or group clearer shall pledge additional collateral.

Exceeding collateral requirement

(5) If the value of the direct clearer or group clearer's collateral pledge exceeds the amount that is required to be pledged, the direct clearer or group clearer shall, on request for a release made to the Bank of Canada, obtain a release of the excess collateral from the pledge.

SOR/2018-16, s. 3.

Restricted purpose

34.2 A direct clearer or group clearer shall not use the collateral pledged under subsection 34.1(2) for any purpose other than securing an advance from the Bank of Canada to enable settlement under section 50.

SOR/2018-16, s. 3.

Remise en nantissement

Calcul de la garantie nécessaire

34.1 (1) L'Association calcule, conformément aux règles, la somme qui doit demeurer dans le fonds de garantie du SACR et le montant de la garantie que chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe est tenu de remettre en nantissement. L'Association recalcule ces montants périodiquement, conformément aux règles.

Remise d'une garantie en nantissement

(2) Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe remet à la Banque du Canada une garantie en nantissement dont le montant est calculé par l'Association conformément aux règles dans le délai et de la façon prévus par celles-ci. Si le montant de la garantie augmente à la suite du nouveau calcul effectué aux termes du paragraphe (1), l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe remet une garantie en nantissement dont le montant est égal au résultat du nouveau calcul dans le délai et de la façon prévus par les règles.

Évaluation par la Banque du Canada

(3) Toute garantie qu'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe remet en nantissement pour les besoins du SACR est évaluée par la Banque du Canada au moment de sa remise en nantissement.

Garantie insuffisante

(4) Si, après l'évaluation de la garantie par la Banque du Canada, la valeur attribuée à celle-ci est inférieure au montant de la garantie qu'il est tenu de remettre en nantissement, l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe augmente le montant qu'il remet en nantissement.

Exigence relative à la garantie excédentaire

(5) Si la valeur de la garantie remise en nantissement par l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe est supérieure au montant de la garantie qu'il est tenu de remettre en nantissement, il obtient, sur présentation d'une demande de libération à la Banque du Canada, la libération de la garantie excédentaire remise en nantissement.

DORS/2018-16, art. 3.

Utilisation restreinte

34.2 Aucun adhérent ou adhérent-correspondant de groupe ne peut utiliser la garantie remise en nantissement aux termes du paragraphe 34.1(2) pour d'autres fins que de garantir le paiement des avances consenties par la Banque du Canada aux fins du règlement prévu à l'article 50.

DORS/2018-16, art. 3.

DIVISION 4

Representation

General

Representation of indirect clearers

35 An indirect clearer shall designate at least one clearing agent. However, for those payment items specified in the rules, an indirect clearer shall be represented at every regional exchange point by the same clearing agent.

Amalgamations

36 (1) If two members amalgamate, for a period of one year following the amalgamation,

(a) payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, drawn on or payable by the member that ceases to exist, may continue to be exchanged; and

(b) in the case of an indirect clearer that ceases to exist, it may be represented at a regional exchange point, despite section 35, by more than one clearing agent for the payment items specified in the rules.

Extension of period

(2) The President may extend the one-year period if it is necessary for the proper conduct of the business of the amalgamating members.

SOR/2010-43, s. 62.

Prior to Acting — Clearing Agent

Notice

37 (1) Subject to section 41, a clearing agent shall give at least 30 days' notice to the President prior to acting as clearing agent for an indirect clearer.

Obligation of President

(2) The President shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules.

SOR/2010-43, s. 63.

SECTION 4

Représentation

Dispositions générales

Représentation du sous-adhérent

35 Le sous-adhérent désigne au moins un agent de compensation; toutefois, à l'égard des instruments de paiement prévus par les règles, il est représenté à tous les points régionaux d'échange par le même agent de compensation.

Fusion

36 (1) Si deux membres fusionnent, les règles ci-après s'appliquent pendant la période d'un an suivant la fusion :

a) les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur le membre qui cesse d'exister, ou à payer par lui, peuvent continuer d'être échangés;

b) malgré l'article 35, le sous-adhérent qui cesse d'exister peut, à l'égard des instruments de paiement prévus par les règles, être représenté à un point régional d'échange par plus d'un agent de compensation.

Prolongation

(2) Le président peut prolonger la période si c'est nécessaire pour la bonne conduite des affaires des membres fusionnants.

DORS/2010-43, art. 62.

Début des fonctions de l'agent de compensation

Avis

37 (1) Sous réserve de l'article 41, l'agent de compensation avise le président au moins trente jours avant de commencer à agir à titre d'agent de compensation pour un sous-adhérent.

Obligation du président

(2) Le président avise les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles.

DORS/2010-43, art. 63.

Ceasing to Act — Clearing Agent and Group Clearer

30 days notice

38 (1) A clearing agent shall give at least 30 days' notice to an indirect clearer and to the President prior to ceasing to act as clearing agent for the indirect clearer.

Obligation of President

(2) The President shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules.

Exception

(3) Despite subsection (1), the clearing agent shall not cease acting for an indirect clearer if another clearing agent is designated to act for the indirect clearer until the other clearing agent has started acting for the indirect clearer.

Status revoked

(4) Despite subsections (1) and (3), a clearing agent shall cease to act without delay if its status is revoked.

SOR/2010-43, s. 64.

Exception — ceasing to act immediately

39 (1) Subject to subsection 39.15(3.1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, a clearing agent may, despite subsections 38(1) and (3), immediately cease to act for an indirect clearer if

- (a)** the clearing agent reasonably believes that the indirect clearer poses a legal, financial or operational risk to the clearing agent; or
- (b)** the indirect clearer has breached a substantial term of an agreement entered into with the clearing agent for the purposes of clearing and settlement.

Notification to other clearing agents

(2) The clearing agent shall give notice, before the time set out in the rules and at least one hour prior to ceasing to act, to the other clearing agents acting for the indirect clearer. The other clearing agents may unanimously waive the notice or abridge the time for the notice.

Notification to indirect clearers and group clearers

(3) The clearing agent shall, immediately on ceasing to act,

Cessation des fonctions de l'agent de compensation et de l'adhérent-correspondant de groupe

Avis de trente jours

38 (1) L'agent de compensation qui cesse d'agir à ce titre pour un sous-adhérent en avise celui-ci et le président au moins trente jours à l'avance.

Obligation du président

(2) Le président informe les adhérents et adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent de compensation ne peut cesser d'agir, dans le cas où un nouvel agent de compensation a été désigné, que lorsque celui-ci commence à agir à ce titre pour le sous-adhérent.

Révocation du statut

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'agent de compensation cesse d'agir dès la révocation de son statut, le cas échéant.

DORS/2010-43, art. 64.

Exception — cessation sans délai

39 (1) Sous réserve du paragraphe 39.15(3.1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et malgré les paragraphes 38(1) et (3), l'agent de compensation peut, dans l'un ou l'autre des cas ci-après, cesser sans délai d'agir à ce titre pour un sous-adhérent :

- a)** il a de bonnes raisons de croire que le sous-adhérent représente pour lui un risque sur le plan légal, financier ou opérationnel;
- b)** le sous-adhérent a contrevenu à une disposition importante d'un accord entre eux visant la compensation et le règlement.

Avis aux autres agents de compensation

(2) L'agent de compensation avise les autres agents de compensation du sous-adhérent avant l'heure prévue par les règles et au moins une heure avant de cesser d'agir; ceux-ci peuvent, à l'unanimité, renoncer à cet avis ou abréger ce délai.

Avis aux sous-adhérents et adhérents-correspondants de groupe

(3) Dès que l'agent de compensation cesse d'agir, il :

(a) give written notice to the indirect clearer of its decision to immediately cease to act for the indirect clearer; and

(b) give notice of its decision to the President, to its other indirect clearers and to the other clearing agents acting for the indirect clearer and, in so far as is practicable, give notice of its decision to the other direct clearers and group clearers.

Notice by the President

(4) The President shall give notice to every other direct clearer and group clearer of the clearing agent's decision to immediately cease to act for the indirect clearer.

Notice by direct clearers and group clearers

(5) Every other direct clearer or group clearer shall immediately notify every indirect clearer for which it acts as clearing agent or every entity belonging to the group for which it acts as group clearer, as the case may be, of that decision.

SOR/2010-43, s. 65; SOR/2015-185, s. 24; SOR/2020-167, s. 7.

Obligation to accept payment items

40 A clearing agent that ceases to act for an indirect clearer shall accept payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, that are drawn on or payable by the indirect clearer and either effect clearing and settlement or make entries into the ACSS until the final exchange on the business day on which the clearing agent ceases to act.

Designation of new clearing agent

41 (1) An indirect clearer may, immediately on receiving the notice referred to in subsection 38(1) or 39(3), designate a new clearing agent from among the direct clearers and group clearers appointed by the Board to act as clearing agent.

When designation takes effect

(2) The designation takes effect at the time agreed on by the indirect clearer and the new clearing agent.

Duty to cooperate

42 The former and the new clearing agent shall cooperate to ensure an orderly change in representation.

a) avise par écrit le sous-adhérent de sa décision de cesser sans délai d'agir à ce titre pour lui;

b) avise le président, ses autres sous-adhérents et les autres agents de compensation du sous-adhérent de sa décision et, dans la mesure du possible, les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe.

Avis par le président

(4) Le président avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe de la décision de l'agent de compensation de cesser sans délai d'agir à ce titre pour le sous-adhérent.

Avis par les adhérents et adhérents-correspondants de groupe

(5) Les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe avisent sans délai de cette décision leurs sous-adhérents ou les entités du groupe pour lequel ils agissent à titre d'adhérent-correspondant de groupe, selon le cas.

DORS/2010-43, art. 65; DORS/2015-185, art. 24; DORS/2020-167, art. 7.

Obligation d'accepter les instruments de paiement

40 L'agent de compensation qui cesse d'agir à ce titre pour un sous-adhérent accepte les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur le sous-adhérent, ou à payer par lui, et soit effectuée la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR jusqu'à l'échange final le jour ouvrable où il cesse d'agir.

Désignation d'un nouvel agent de compensation

41 (1) Le sous-adhérent peut, dès qu'il reçoit l'avis visé aux paragraphes 38(1) ou 39(3), désigner un nouvel agent de compensation parmi les adhérents et adhérents-correspondants de groupe nommés par le conseil pour agir à ce titre.

Prise d'effet

(2) La désignation prend effet au moment dont conviennent le sous-adhérent et le nouvel agent de compensation.

Devoir de collaborer

42 L'ancien et le nouvel agent de compensation collaborent afin d'assurer une transition ordonnée.

Change to Composition of Group

Notice

43 A group clearer shall, at least 30 days prior to its effective date, give notice to the President of its decision to cease acting as a group clearer for an entity belonging to the group or of the withdrawal of an entity from the group for which it acts as a group clearer.

SOR/2010-43, s. 66.

Exception — immediately ceasing to act

43.1 (1) Despite section 43, a group clearer may immediately cease to act for an entity belonging to the group if

- (a) the group clearer reasonably believes that the entity poses a legal, financial or operational risk to the group clearer; or
- (b) the entity has breached a substantial term of an agreement entered into with the group clearer for the purposes of clearing and settlement.

Notice

(2) The group clearer shall, immediately on ceasing to act,

- (a) give written notice to the entity of its decision to immediately cease to act for that entity;
- (b) give notice of its decision to the President;
- (c) give notice of its decision to the other entities belonging to the group for which it is a group clearer or to every indirect clearer for which it acts as clearing agent, as the case may be; and
- (d) in so far as is practicable, to give notice of its decision to the direct clearers and other group clearers.

Notice by the President

(3) The President shall give notice to the direct clearers and other group clearers of the group clearer's decision to immediately cease to act for the entity.

Notice by direct clearers and group clearers

(4) The direct clearers and other group clearers shall immediately notify every indirect clearer for which they act

Changement de composition d'un groupe

Avis

43 L'adhérent-correspondant de groupe avise le président, au moins trente jours avant sa prise d'effet, de sa décision de cesser d'agir à ce titre pour une entité du groupe ou du retrait d'une entité du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe.

DORS/2010-43, art. 66.

Cessation

43.1 (1) Malgré l'article 43, l'adhérent-correspondant de groupe peut cesser, sans délai, d'agir pour une entité du groupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a de bonnes raisons de croire que l'entité représente un risque juridique, financier ou opérationnel pour lui;
- b) l'entité a contrevenu à une condition importante d'un accord conclu entre eux visant la compensation et le règlement.

Remise de l'avis de la décision de cesser d'agir

(2) Dès qu'il cesse d'agir pour une entité, l'adhérent-correspondant de groupe :

- a) remet un avis écrit de sa décision à l'entité visée par celle-ci;
- b) avise le président de sa décision;
- c) avise de sa décision les autres entités du groupe dont il est l'adhérent-correspondant de groupe ou le cas échéant, tout sous-adhérent pour lequel il agit à titre d'agent de compensation;
- d) dans la mesure du possible, avise de sa décision les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe.

Avis remis par le président

(3) Le président avise à son tour les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe de la décision de l'adhérent-correspondant de groupe de cesser d'agir, sans délai, pour l'entité.

Avis remis par l'adhérent et l'adhérent-correspondant de groupe

(4) Enfin, les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe avisent à leur tour, sans délai, de cette décision toute entité du groupe pour laquelle ils agissent à titre d'adhérent-correspondant de groupe ou,

as a clearing agent or every entity belonging to the group for which they act as a group clearer of that decision.

SOR/2012-161, s. 10; SOR/2015-185, s. 25.

Obligation to accept payment items

44 The group clearer shall accept payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, drawn on or payable by an entity for which it is ceasing to act or an entity that withdraws from the group for which it acts as group clearer and either effect clearing and settlement or make entries into the ACSS until the final exchange on the business day on which the group clearer ceases to act or on which the entity withdraws.

DIVISION 5

Exchange, Clearing and Settlement

Exchange

Reception of payment items

45 (1) A direct clearer, group clearer and clearing agent shall receive payment items at every regional exchange point.

Use of representative

(2) A direct clearer, group clearer, clearing agent or the Bank of Canada may exchange payment items through a direct clearer or group clearer, acting on its behalf.

Responsibility

(3) The direct clearer, group clearer or clearing agent or the Bank of Canada shall remain responsible to ensure that the payment items are exchanged in accordance with the by-laws and the rules.

Suspension of exchanges

46 (1) If it becomes impractical to exchange any class of payment items at a particular regional exchange point on a given day, the President may, after consulting the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada, suspend the exchange of the class of payment items or of all payment items for the regional exchange point for the current ACSS cycle.

Measures

(2) Immediately on suspension, the President shall, after consulting the direct clearers, group clearers and the

le cas échéant, tout sous-adhérent pour lequel ils agissent à titre d'agent de compensation.

DORS/2012-161, art. 10; DORS/2015-185, art. 25.

Obligation d'accepter les instruments de paiement

44 L'adhérent-correspondant de groupe accepte les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur l'entité pour laquelle il cesse d'agir ou qui se retire du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe, ou à payer par elle, et soit effectuée la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR jusqu'à l'échange final le jour ouvrable où il cesse d'agir ou le jour ouvrable où l'entité se retire.

SECTION 5

Échange, compensation et règlement

Échange

Réception des instruments de paiement

45 (1) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe et l'agent de compensation reçoivent les instruments de paiement à chaque point régional d'échange.

Représentant

(2) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada peuvent échanger des instruments de paiement par l'entremise d'un adhérent ou d'un adhérent-correspondant de groupe agissant en leur nom.

Obligation

(3) Ils demeurent tenus de veiller à ce que l'échange soit effectué conformément aux règlements administratifs et aux règles.

Suspension des échanges

46 (1) Si les échanges d'une catégorie d'instruments de paiement à un point régional d'échange un jour donné deviennent difficilement réalisables, le président peut, après consultation des adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada, suspendre les échanges de cette catégorie ou de tous les instruments de paiement à ce point pour le cycle du SACR en cours.

Prise de mesures

(2) Dès la suspension, le président prend les mesures nécessaires dans les circonstances, après consultation des

Bank of Canada, take any measures that are necessary in the circumstances.

Notification of measures taken

(3) The President shall notify the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada of the measures taken.

SOR/2010-43, s. 67.

Clearing

Entries

47 (1) Direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada shall make entries into the ACSS, in accordance with the rules, for the purpose of clearing.

Manual clearing

(2) In case of a national failure of the ACSS within the meaning of the rules, direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada shall effect manual clearing in accordance with the rules.

Establishment of clearing balances

48 The Association shall ensure that clearing is effected by the ACSS and clearing balances are made available to the Bank of Canada.

Errors in clearing balances

49 Direct clearers, group clearers and the Bank of Canada shall correct errors in their clearing balances prior to the final adjustment time and in accordance with the rules.

Settlement

Settlement

50 (1) Subject to subsection (2), once the clearing balances have been established by the ACSS and corrected, if necessary, the Bank of Canada shall effect settlement by making the appropriate debit or credit entry into each direct clearer's or group clearer's settlement account.

Default

(2) In the case of a default by a direct clearer or group clearer under paragraph 53(1)(a), the Bank of Canada shall only effect settlement once the contributions by the other direct clearers, group clearers or the Bank of Canada have been made under subsection 57(2) or 57.01(2).

SOR/2018-16, s. 4.

adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada.

Obligation d'aviser

(3) Il avise les adhérents et adhérents-correspondants de groupe et la Banque du Canada des mesures prises.

DORS/2010-43, art. 67.

Compensation

Entrées

47 (1) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada font, conformément aux règles, les entrées dans le SACR en vue de la compensation.

Compensation manuelle

(2) En cas de panne nationale du SACR au sens des règles, ils font manuellement la compensation, conformément aux règles.

Établissement des soldes de compensation

48 L'Association veille à ce que la compensation soit faite par le SACR et que les soldes de compensation soient mis à la disposition de la Banque du Canada.

Erreurs — soldes de compensation

49 L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe et la Banque du Canada corrigent les erreurs affectant leurs soldes de compensation avant l'heure finale de rajustement, conformément aux règles.

Règlement

Règlement

50 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une fois les soldes de compensation établis par le SACR et corrigés, s'il y a lieu, la Banque du Canada effectue le règlement en passant les écritures de crédit et de débit pertinentes dans les comptes de règlement des adhérents ou adhérents-correspondants de groupe.

Défaut

(2) Dans le cas où un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe est en défaut aux termes de l'alinéa 53(1)a), la Banque du Canada n'effectue le règlement qu'après que les contributions des autres adhérents ou adhérents-correspondants de groupe ou de la Banque du Canada ont été faites en conformité avec les paragraphes 57(2) ou 57.01(2).

DORS/2018-16, art. 4.

Notification of settlement

51 The Bank of Canada shall notify a direct clearer or group clearer on settlement.

Settlement is final

52 Settlement at the Bank of Canada is final and shall not be reversed under any circumstances.

DIVISION 6

Default

Default of Direct Clearer or Group Clearer

Default of direct clearer or group clearer

53 (1) A direct clearer or group clearer is in default for the purposes of this By-law if

(a) its settlement account at the Bank of Canada has a shortfall that would preclude settlement and it does not obtain an advance from the Bank of Canada sufficient for that settlement; or

(b) it is not able to meet its collateral pool pledge requirement as established by section 34.1.

Notice

(2) The Bank of Canada shall immediately notify the President of a default and, in the case of a default under paragraph (1)(a), of the amount of the shortfall. The President shall then notify all other direct clearers and group clearers of the default.

SOR/2010-43, s. 68; SOR/2018-16, s. 5.

54 [Repealed, SOR/2012-161, s. 11]

55 [Repealed, SOR/2012-161, s. 11]

56 [Repealed, SOR/2012-161, s. 11]

Allocation of shortfall

57 (1) Subject to subsection (3), upon receiving notice from the Bank of Canada of a default by a direct clearer or group clearer under paragraph 53(1)(a) and of the amount of the shortfall, the Association shall allocate the shortfall between the direct clearers and group clearers that are not in default by calculating, in accordance with the rules, the default contribution to be made by each of them.

Avis du règlement

51 La Banque du Canada avise l'adhérent et l'adhérent-correspondant de groupe du règlement.

Caractère final du règlement

52 Le règlement à la Banque du Canada est final et ne peut être annulé quelles que soient les circonstances.

SECTION 6

Défaut

Défaut de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe

Défaut

53 (1) L'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe est en défaut pour l'application du présent règlement administratif dans les cas suivants :

a) le solde de son compte de règlement auprès de la Banque du Canada ne permet pas d'effectuer le règlement et il n'obtient pas de celle-ci l'avance suffisante pour permettre d'effectuer le règlement;

b) il n'est pas en mesure de remettre en nantissement la garantie visée à l'article 34.1.

Avis

(2) La Banque du Canada avise sans délai le président du défaut ainsi que, dans le cas du défaut visé à l'alinéa (1)a), du montant du solde débiteur du compte de règlement, et le président avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe du défaut.

DORS/2010-43, art. 68; DORS/2018-16, art. 5.

54 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 11]

55 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 11]

56 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 11]

Répartition du solde débiteur

57 (1) Sous réserve du paragraphe (3), à la réception d'un avis de la Banque du Canada précisant qu'un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe est en défaut aux termes de l'alinéa 53(1)a) et indiquant le montant du solde débiteur, l'Association répartit le solde débiteur entre les adhérents et les adhérents de groupe qui ne sont pas en défaut en calculant, conformément aux règles, le montant de la contribution pour défaut que chacun d'entre eux doit fournir.

Default contribution

(2) The direct clearers and group clearers that are not in default shall make a default contribution to the settlement account of the direct clearer or group clearer in default in the amount determined under subsection (1) within the time and in the manner specified by the rules.

Limit of contribution

(3) The total amount of default contributions under subsection (2) from the direct clearers and group clearers that are not in default shall not exceed the amount of the ACSS collateral pool calculated in subsection 34.1(1), less the amount pledged as collateral by the defaulting direct clearer or group clearer.

SOR/2010-43, s. 69(F); SOR/2012-161, s. 12; SOR/2018-16, s. 6.

Calculation of additional contribution

57.01 (1) In the event that the default contributions made under section 57 are not sufficient to enable the Bank of Canada to effect settlement, the Association shall calculate, in accordance with the rules, an additional contribution to be made by direct clearers and group clearers that are not in default and by the Bank of Canada to effect settlement.

Additional contribution

(2) The direct clearers and group clearers that are not in default and the Bank of Canada shall make the additional contribution, in the amount determined under subsection (1), to the account of the direct clearer or group clearer in default within the time and in the manner specified in the rules.

SOR/2018-16, s. 6.

Reimbursement with interest

57.02 A direct clearer or group clearer shall reimburse each direct clearer, group clearer, or the Bank of Canada for any amount received as a contribution under subsection 57(2) or 57.01(2), plus interest at the rate specified in the rules, and those amounts constitute a debt that survives irrespective of the status of the defaulting direct clearer or group clearer.

SOR/2018-16, s. 6.

Prohibition — entries into ACSS

57.1 A direct clearer or group clearer that is in default shall not make entries into the ACSS unless the direct

Contribution pour défaut

(2) Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut dépose sa contribution pour défaut, dont le montant a été calculé conformément au paragraphe (1), au compte de règlement de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe en défaut, dans les délais et de la façon prévus par les règles.

Limite de contribution

(3) Le total des contributions pour défaut payables aux termes du paragraphe (2) par les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut ne dépasse pas la différence entre la somme qui doit demeurer dans le fonds de garantie du SACR aux termes du paragraphe 34.1(1) et la garantie remise en nantissement par l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe en défaut.

DORS/2010-43, art. 69(F); DORS/2012-161, art. 12; DORS/2018-16, art. 6.

Calcul de la contribution supplémentaire

57.01 (1) Si le total des contributions pour défaut fournies aux termes de l'article 57 ne permet pas à la Banque du Canada d'effectuer le règlement du solde débiteur, l'Association calcule, conformément aux règles, la contribution supplémentaire que chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut et la Banque du Canada sont tenus de fournir en vue du règlement du solde débiteur.

Contribution supplémentaire

(2) Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut et la Banque du Canada déposent leur contribution supplémentaire, dont le montant a été calculé conformément au paragraphe (1), au compte de règlement de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe en défaut, dans les délais et de la façon prévus par les règles.

DORS/2018-16, art. 6.

Remboursement avec intérêts

57.02 L'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui a reçu une contribution des autres adhérents ou adhérents-correspondants de groupe ou de la Banque du Canada aux termes des paragraphes 57(2) ou 57.01(2) rembourse à chacun d'entre eux la contribution qu'il a reçue, plus les intérêts calculés selon le taux prévu par les règles. Cette somme constitue une dette de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe qui subsiste, peu importe le statut de celui-ci.

DORS/2018-16, art. 6.

Interdiction — entrées dans le SACR

57.1 Les adhérents et adhérents-correspondants de groupe en défaut ne peuvent faire d'entrées dans le

clearer or group clearer or its assets are under the control or ownership of a federal or provincial regulator or supervisory body or any agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province.

SOR/2016-284, s. 1.

Default of Indirect Clearer

Default of indirect clearer

58 An indirect clearer is in default in respect of its clearing agent for the purposes of this By-law if

- (a) the settlement account of the indirect clearer with its clearing agent has a shortfall that would preclude settlement; and
- (b) the indirect clearer does not obtain an advance sufficient for settlement.

59 [Repealed, SOR/2016-284, s. 2]

60 [Repealed, SOR/2012-161, s. 13]

61 [Repealed, SOR/2012-161, s. 13]

62 [Repealed, SOR/2012-161, s. 13]

Repeal

Repeal

63 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

64 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

SACR, sauf si eux-mêmes ou leurs actifs sont sous le contrôle ou sont la propriété d'une autorité réglementaire fédérale ou provinciale, d'un organisme de surveillance fédéral ou provincial ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DORS/2016-284, art. 1.

Défaut du sous-adhérent

Défaut

58 Le sous-adhérent est en défaut envers son agent de compensation pour l'application du présent règlement administratif si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le solde de son compte de règlement auprès de l'agent de compensation ne permet pas d'effectuer le règlement;
- b) il n'obtient pas une avance suffisante pour permettre d'effectuer le règlement.

59 [Abrogé, DORS/2016-284, art. 2]

60 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 13]

61 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 13]

62 [Abrogé, DORS/2012-161, art. 13]

Abrogation

Abrogation

63 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

64 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.